



Décision individuelle N° 2022-04

Pétitionnaire : SARL F.E.S (Forêt Environnement Services) pour le compte de RTE
Adresse : 250 bis chemin du Rigaou 06 330 Roquefort-les-Pins
Nature de la demande : Travaux, constructions et installations en cœur de Parc national (nécessaires à une activité autorisée)
Intitulé du projet : Installation d'une clôture de mise en défend
Localisation : adret de Valabres, poste HTB de Valabres, parcelle n°1232 section B commune de Roure

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-19-1 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2019-17 du 24 janvier 2019, autorisant la réalisation de travaux de coupe et de mise en sécurité du pied de falaise, au niveau du poste électrique de Valabres,

Vu la décision n°2019-142 du 13 mai 2019 autorisant notamment, la réalisation d'opérations de revégétalisation du pied de falaise concerné par ces travaux de sécurisation,

Vu la décision n°2021-354 du 18 octobre 2021 autorisant notamment la poursuite des opérations de revégétalisation du pied de falaise concerné par ces travaux de sécurisation,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 12 janvier 2022,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 17 novembre 2021 par Monsieur CROISIER Laurent, gérant de la SARL Forêt Environnement Service,

Considérant que la demande porte sur la régularisation de l'installation d'une clôture au pied de la falaise concerné par les travaux de revégétalisation,

Considérant que cette clôture s'avère nécessaire pour préserver les jeunes plants introduits de l'abrouissement des herbivores sauvages et de leur piétinement,

Considérant que la clôture est constituée d'éléments entièrement amovibles et relativement transparents dans le paysage proche du poste HTB de Valabres, ce dernier étant par ailleurs déjà fortement aménagé et artificialisé,

Considérant que cette clôture n'a pas vocation à être permanente, et que sa durée d'installation doit seulement permettre aux plants introduits de poursuivre leur croissance jusqu'à ce qu'ils soient naturellement résistants à l'abrouissement et au piétinement de la faune sauvage,

Considérant par ailleurs que son installation temporaire intervient dans le cadre plus global d'une sécurisation du pied de versant par des techniques de revégétalisation, ces dernières générant moins d'impacts écologiques et paysagers que d'autres techniques envisageables à cette fin – purges, filets pare-blocs, stabilisation par maçonnerie par exemple,

Considérant néanmoins la nécessité d'encadrer l'installation pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

A titre de régularisation, la SARL F.E.S (Forêt Environnement Services) représentée par son gérant Monsieur CROISIER Laurent, est autorisée à installer et maintenir une clôture de mise en défend au pied de l'adret de Valabres, dans le périmètre proche du poste HTB de Valabres, parcelle n°1232 section B commune de Roure.

Cette clôture présente les caractéristiques suivantes :

- surface enclose : 5000 m²
- hauteur 1,20 m
- composée de 4 fils inox électrifiés espacés de 40 cm et de piquets en fers à béton diamètre 12 mm, fixés au sol sans scellement dans des trous de 14 mm de diamètre
- électrificateur implanté près des nouveaux bâtiments de RTE au sein du poste de Valabres.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. La clôture temporaire restera en tout temps de la présente :

- limitée à sa hauteur maximale actuelle de 1,20 m
- limitée au périmètre des interventions de génie écologique (plantations) préalablement autorisées
- constituée de piquets en fer à béton non scellés et de 4 fils inox électrifiables

2.2. A échéance de la présente (voir article 3.2) et sauf décision de renouvellement formalisée (voir article 3.3), l'ensemble de la clôture (piquets et fils) sera démonté et évacué en-dehors du cœur.

Article 3 : Durée

3.1. La présente est accordée à titre de régularisation de l'installation mise en œuvre sur la période du 22 novembre 2021 au 15 décembre 2021.

3.2. La présente vaut autorisation de maintenir sur site cette installation temporaire jusqu'au 1^{er} juillet 2026.

3.3. Au moins 3 mois avant échéance de la présente, cette durée de validité pourra être prolongée sur demande expresse du bénéficiaire auprès du directeur de l'Établissement public du Parc national.

La décision de prolongation pourra être précédée, si besoin, d'une vérification sur le terrain de l'état des plants et semis, réalisée par le Parc national conjointement avec le bénéficiaire.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 13 janvier 2021



La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Destinataire :
F.E.S, CROISIER Laurent (croisierlaurent@gmail.com)

Copie :
- service territorial Tinée
- GENIPLANT, SAUVE Alain (a.sauve@geniplant.com)
- RTE, GELLY Pierre (pierre.gelly@rte-france.com)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.